

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Verrières (12)

n°saisine 2017-5286 n°MRAe 2017DKO123 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5286;
- zonage d'assainissement des eaux usées de Verrières (12), déposée par la commune;
- reçue le 29 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Verrières (426 habitants en 2013, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de sa carte communale afin de mettre en cohérence les différents zonages ;

Considérant que la carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que la MRAe n'a pas émis d'observation sur le document suite à sa saisine du 07 juillet 2016 ;

Considérant que le projet prévoit le placement en zone d'assainissement collectif, en plus de la zone du bourg qui va s'étendre en cohérence avec la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées existante, des hameaux de Vezouillac et Molières :

Considérant que les deux zones de développement de l'urbanisation (deux lotissements, un sur le bourg et un sur le hameau de Vezouillac) identifiées sur le projet de carte communale seront incluses dans la zone d'assainissement collectif;

Considérant que les travaux associés, créations des stations de traitement des eaux usées de Vezouillac (70 équivalents-habitant) et de Molières (30 équivalents-habitant) et des réseaux associés, vont permettre d'améliorer la situation actuelle de l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Verrières, objet de la demande

n°2017-5286, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 29 août 2017

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Par délégation, Bernard Abrial

Umat Ahial

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.